

Conditions Générales d'Achat de Lexmark International SASU

ARTICLE 1: OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent à toutes les commandes de Lexmark International SASU dont le siège est situé 110t de la Rape, Immeuble Orleans Plaza, 3B rue Pierre Gilles de Gennes, 45000 Orleans, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 380 827 204 (ci-après dénommée « Lexmark »), sauf disposition contraire figurant dans une commande écrite de Lexmark ou dans les documents qui y sont joints. Les dispositions des présentes Conditions Générales d'Achat prévalent sur les conditions générales émanant du Fournisseur, et les dispositions de ces dernières qui seraient contraires ou divergentes des termes des présentes seront réputées écartées même si Lexmark ne les a pas expressément dénommées.

La présente commande constitue une offre faite par Lexmark au Fournisseur d'acquiescer les biens ou services qui y sont écrits, et son acceptation par le Fournisseur sera effective après confirmation par celui-ci de cette acceptation. Le mot « Biens » s'étend tant aux « biens » qu'aux « services » et par conséquent l'expression « livraison de biens » s'entend également de la « fourniture de services ». Si l'une des dispositions des présentes conditions générales d'achat devait être considérée comme nulle ou insusceptible de produire effet, les parties la remplaceront par une disposition valable et susceptible de produire effet, qui reflètera au mieux l'économie générale et l'objet de la disposition initiale. Toute modification des présentes et des termes stipulés sur le bon de commande ne sera valable que si elle est formulée par écrit et acceptée de la même manière par Lexmark. Il en ira de même de toute renonciation à la forme écrite.

Le silence ou l'absence de réponse de Lexmark ne peut en aucune façon être considéré comme valant acceptation tacite d'une modification proposée par le Fournisseur.

ARTICLE 2: SOUS-TRAITEMENT

Le Fournisseur ne peut, sans le consentement écrit de Lexmark, sous-traiter l'exécution de la Commande ou de toute autre obligation s'y rattachant.

La fourniture de services spécifiques et/ou composants et matériels nécessaires à l'exécution d'une Commande et qui sont normalement acquis par le Fournisseur, n'est pas considérée comme étant de la sous-traitance au sens du présent article.

ARTICLE 3: CESSIION

Sauf disposition contraire de la loi, le Fournisseur ne cédera ni ne transférera l'exécution de la commande et/ou de tout droit à l'égard de Lexmark à quelque tiers que ce soit et ne fera rien qui permette à un tiers de faire valoir des droits à l'encontre de Lexmark, sans l'accord préalable et écrit de Lexmark.

Si le Fournisseur, en violation de la présente disposition, cédait ou transférait à un tiers tout ou partie de ses droits à l'encontre de Lexmark sans le consentement préalable de celle-ci, ce transfert ou cette cession demeurerait valide sauf disposition légale impérative contraire. Toutefois, Lexmark pourra, à sa seule discrétion, fournir la contrepartie lui incombant au titre des présentes soit au Fournisseur soit au tiers considéré.

ARTICLE 4: PRIX

Les prix précisés dans la commande sont des prix fermes. Le prix inclut la main d'œuvre et les services fournis par le Fournisseur et nécessaires à la bonne exécution de la commande. En particulier, le prix inclut les coûts d'emballage, de transport, d'assurance, ainsi que toute redevance, droits de douanes, impôts, taxes et autres frais de toute nature.

ARTICLE 5: CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué par virement bancaire à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission d'une facture correcte (c'est-à-dire établie conformément aux dispositions légales) ainsi qu'aux dispositions de l'article 6 ci-dessous). Par exemple, une facture datée du 25 janvier sera payée le 15 mars. En cas de défaut de paiement de Lexmark, le Fournisseur est autorisé à appliquer un intérêt de retard sur les sommes impayées au taux minimum permis par la loi.

ARTICLE 6: FACTURATION

Les factures seront adressées par le Fournisseur à l'adresse indiquée par Lexmark dans sa commande. Les factures doivent, pour être considérées comme correctes, contenir, notamment sans que cette liste soit exhaustive, la date de facturation (date de sa création), le fait générateur, le numéro de commande Lexmark, le numéro de facture (un numéro différent pour chaque facture), la raison sociale du Fournisseur et de Lexmark et les numéros de TVA (si applicable). Les sommes dues exprimées en brut et net ainsi que les taux de TVA (si applicable), la devise de la facturation, ainsi que le taux de change (si applicable).

ARTICLE 7: COMPENSATION

Lexmark se réserve expressément le droit, dans les limites prévues par la loi, et sans que le Fournisseur ne puisse prétendre bénéficier de ce même droit, de procéder à toute compensation entre les montants dus au fournisseur et les montants dus par ce dernier, que ces montants soient exigibles au titre de la présente transaction ou de toute autre transaction.

ARTICLE 8: INSOLVABILITE DU FOURNISSEUR

Si Lexmark devait courir quelque risque que ce soit du fait de l'insolvabilité du Fournisseur, Lexmark demanderait à ce dernier de lui fournir, sous 5 jours ouvrables, tout élément permettant de démontrer sa capacité à pleinement exécuter ses obligations. A défaut pour le Fournisseur d'avoir fourni, dans le délai imparti, de tels éléments Lexmark pourra différer l'exécution de ses propres obligations jusqu'à ce que la situation du Fournisseur se stabilise, ou pourra, à sa seule option, et sous réserve de toute disposition contraire de la loi, résilier le présent contrat, et ce sans préavis.

ARTICLE 9: INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser ou communiquer à quelque tiers que ce soit toute information reçue de Lexmark ou relative à Lexmark du fait de l'une de ses commandes, sauf dans la mesure où cela serait nécessaire à la bonne exécution de la commande. L'obligation de confidentialité s'appliquera en cas de résiliation de la commande, ainsi qu'après sa pleine exécution.

Le Fournisseur s'engage à restituer à Lexmark, à première demande de cette dernière ou dès résiliation ou expiration du présent contrat, tous les documents, pièces, éléments ou produits qui lui auront été fournis à l'occasion de leur relation d'affaire ou contenant des informations considérées par Lexmark comme confidentielles.

Le Fournisseur s'interdit, sauf accord préalable et écrit de Lexmark, de transmettre ou de communiquer à quelque tiers que ce soit, dans son pays ou dans tout autre pays, toute information communiquée par Lexmark avec sa commande, ainsi que toute expérience ou savoir associé à une telle information (tels que documents, produits ou savoir faire...). Le Fournisseur ne laissera accéder à de telles informations que ceux de ses employés ayant souscrit un engagement de confidentialité garantissant la bonne exécution de l'obligation de confidentialité définie aux présentes, ce préalablement à toute divulgation.

Le Fournisseur ne divulguera pas à Lexmark toute information qu'il considère comme confidentielle. Par conséquent, Lexmark ne sera pas tenue de considérer les informations reçues du Fournisseur comme confidentielles, et notamment les manuels, dessins et autres documents. Les légendes ou les mentions figurant sur ou accompagnant les documents ou biens du Fournisseur, qui seraient en contradiction avec les principes énoncés dans le présent article n'auront aucun effet sur Lexmark et n'engendreront aucune obligation à la charge de celle-ci.

ARTICLE 10: DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le Fournisseur sera seul responsable, envers les tiers et sans limitation de montant, de toute violation d'un quelconque droit de propriété industrielle. En particulier, le Fournisseur devra assurer, à ses frais, la défense de tout réclamation ou action judiciaire élevée ou intentée par un tiers, ce en accord avec Lexmark. La responsabilité du Fournisseur inclura tous les préjudices de Lexmark.

Si les normes imposées par Lexmark, dans sa commande, une spécification de produit ou tout autre document relatif à la définition des biens ou services qui en sont l'objet sont à l'origine de la réclamation en contrefaçon de droits de propriété industrielle, le Fournisseur en informera Lexmark sans délai. A défaut, le Fournisseur portera seul la responsabilité de la contrefaçon des droits de propriété industrielle de tiers.

Le Fournisseur informera Lexmark, dès qu'il en aura connaissance, de tout droit privatif dont il serait informé ou aurait pris la mesure, avant la conclusion du contrat ou au cours de son exécution, y compris de ses propres droits de propriété industrielle ou de ceux de tout tiers dont il a la jouissance, ou de tout autre droit de propriété industrielle de tout autre tiers, l'existence de ces droits devant être déterminée en toute diligence, conforme aux usages de la profession, qui serait susceptible d'empêcher ou d'altérer le bon fonctionnement de l'objet contractuel pour Lexmark.

Dans l'hypothèse où la titularité des droits de propriété industrielle de tiers serait reconnue et où il en résulterait pour Lexmark une gêne ou une interdiction d'utilisation de l'objet contractuel, le Fournisseur devra le modifier ou en assurer le remplacement de manière à ce qu'il ne soit plus en infraction, tout en se conformant aux dispositions contractuelles, ou obtenir des tiers considérés tous les droits nécessaires en vue de permettre son utilisation par Lexmark, ce sans frais pour celle-ci.

A défaut Lexmark pourra prononcer la résolution de plein droit du contrat et demander des dommages intérêts. LEXMARK pourra, à ses propres frais, intervenir dans tout litige. Les dispositions du présent article demeureront en vigueur après résiliation ou expiration du présent contrat.

ARTICLES 11: LIVRAISON

11.1: EMBALLAGE / TRANSPORT / CONDITIONS DE LIVRAISON

Les Biens doivent être emballés en fonction des types de produits et moyens de transport. L'emballage devra faire apparaître les instructions, lorsqu'elles existent, figurant sur la page de couverture de la commande, et devront être conformes à toutes les réglementations locales et internationales applicables en matière de transport et de transit.

Les emballages doivent porter le numéro de commande de Lexmark et faire ressortir les quantités ainsi que les poids, brut et net. Les frais de transport prépayés doivent être prouvés par une facture de fret acquitté ou tout autre document équivalent.

Les conditions de livraison s'entendent DDP (Rendu Droits Acquittés.) (Delivery Duty Paid, Incoterm ICC 2010).

11.2: LIEU DE LIVRAISON

Sauf accord écrit contenant des dispositions contraires, la livraison aura lieu à la destination désignée par Lexmark (même si les Biens sont facturés « port de départ »), entre 8 heures du matin et 12 heures et entre 13 heures 30 et 16 heures pendant les jours ouvrables sauf les samedis. Aucun bien ne sera réceptionné en dehors de ces plages horaires.

11.3: QUANTITE

Seul le poids et la quantité reconnus par Lexmark seront pris en considération et comptabilisés pour le paiement des factures. Toutes dépenses résultant d'omission ou d'erreur sur le formulaire de livraison seront exclusivement supportées par le Fournisseur.

11.4: DATE DE LIVRAISON

La date de livraison fournie par Lexmark est impérative et s'entend de la date à laquelle les Biens doivent être livrés. En cas de manquement du Fournisseur, Lexmark se réserve le droit d'annuler la commande et de s'adresser à un autre fournisseur de son choix pour satisfaire ses besoins, et pourra demander au Fournisseur réparation de tous préjudices ou pertes résultant du retard d'exécution.

11.5: QUALITE, RESPONSABILITE EN CAS DE DEFAUTS

Le Fournisseur sera responsable des défauts pendant la période prescrite par la loi (et en tout état de cause pendant une période minimale de 12 mois) à compter de la date de transfert des risques ou, si la réception a été prononcée par Lexmark, à compter de cette date, assortie d'une garantie contractuelle du bon état et du bon fonctionnement des produits et services dont la fourniture incombe au Fournisseur. La période de garantie est prorogée de toute période au cours de laquelle les produits ou services ne peuvent pas être utilisés correctement.

Le Fournisseur garantit que ses Biens sont conformes aux exigences légales, aux règles de sécurité et aux normes de la profession telles qu'en vigueur au moment de la livraison (et notamment aux dispositions communautaires en matière de DEEE, ROHS, piles, emballages, label CE en conformité avec la directive de UE 1995/5/EC).

Si les Biens livrés sont défectueux, ou s'ils ne sont pas conformes aux spécifications, Lexmark sera, sauf dispositions légales plus favorables, en droit:

- (i) d'exiger la livraison de Biens conformes aux spécifications ou non défectueux et de retourner au Fournisseur, aux frais et risques de ce dernier, les Biens non conformes ou défectueux, ou
- (ii) d'exiger une diminution du prix, ou
- (iii) de résilier immédiatement, en tout ou partie, la commande concernée, sans indemnité à sa charge et de demander le remboursement du prix d'achat et l'indemnisation de tout dommage ou perte.

Le paiement des factures ne signifie pas l'acceptation de la qualité des Biens livrés et ne peut être interprété comme une renonciation par Lexmark à toute action judiciaire pouvant être exercée en raison de la qualité insuffisante des biens.

Toute assistance pouvant être fournie par Lexmark au Fournisseur pour l'exécution des travaux objets de la présente commande, de même que tout contrôle que Lexmark se réserve le droit d'effectuer au cours de leur exécution, ne saurait valoir approbation des méthodes du Fournisseur ou acceptation de la qualité de ses travaux.

Si le Fournisseur a participé à la définition des spécifications des travaux visés par la présente commande, l'acceptation par Lexmark de ces spécifications ne saurait, sauf accord exprès contraire, supprimer ou limiter l'obligation du Fournisseur de livrer un travail conforme aux dispositions du contrat, qui ne contrevienne pas aux droits d'autrui et qui réponde aux besoins de Lexmark tels que précisés au Fournisseur.

11.6: TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques à lieu conformément aux dispositions des Incoterms (ICC 2010) DDP (Rendu Droits Acquittés).

11.7: TRANSFERT DE PROPRIETE, RECEPTION, INSPECTION

Sauf accord contraire, la fourniture de biens mobiliers devant être produits ou fabriqués et les services devant être fournis devra faire l'objet d'une réception par écrit de la part de Lexmark. Le transfert de propriété aura lieu à la livraison des Biens dans les locaux de Lexmark.

Dès livraison, Lexmark inspectera les Biens en vue de déceler les seuls défauts apparents. Lexmark est expressément dispensée de toute autre obligation d'inspection et /ou de notification de défauts que ce soit.

ARTICLE 12: TAXES

Sauf accord express contraire, aucune action ne peut être menée contre Lexmark pour le paiement des droits de douane ou de toutes autres taxes qui, conformément à la législation en vigueur, incombent au vendeur.

ARTICLE 13: MATERIEL APPARTENANT A LEXMARK

Tout outil, équipement, matériel, pièce de rechange ou accessoire et /ou documentation fourni ou payé par Lexmark demeurera la propriété de Lexmark et ne sera utilisé par le Fournisseur que pour les besoins des travaux exécutés pour Lexmark. Les dits éléments entre les mains du Fournisseur

- (i) sont détenus aux risques et périls du Fournisseur (ce dernier ayant la responsabilité de les assurer contre toute perte ou dégâts)
- (ii) Pourront être retirés à tout moment par Lexmark et
- (iii) devront être maintenus et réparés par le Fournisseur aux frais de ce dernier.

ARTICLE 14: RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Sauf accord contraire, et en tout état de cause sans que cela ait quelque effet que ce soit sur la date de transfert de propriété, le Fournisseur demeure pleinement responsable des Biens jusqu'à leur livraison à Lexmark ou à toute autre personne désignée par Lexmark; de même, le Fournisseur demeure responsable de toute perte ou dégâts qu'il cause pendant l'exécution de ses obligations au titre de la présente commande aux biens, mobiliers et immobiliers, de Lexmark et aux employés de cette dernière.

Le Fournisseur devra, à ses frais, garantir et indemniser et (à la demande de Lexmark) assurer la défense de Lexmark, ses filiales, ses et leurs dirigeants, employés, affiliés et clients contre toute réclamation résultant de ou afférents aux actes ou omissions du Fournisseur. Le Fournisseur devra pendant toute la durée du présent contrat, incluant toute période de garantie contractuelle ou légale, souscrire auprès d'un tiers, et maintenir en vigueur une police d'assurance de responsabilité civile et de dommages aux biens, à des conditions conformes aux usages de la profession (montant minimum de garantie de 2 millions d'euros par sinistre) et en tout état de cause pour des montants adaptés au regard des risques encourus par Lexmark. Une telle assurance sera la principale assurance et ne constitue pas une limitation de responsabilité du Fournisseur au titre de la présente commande ou à quelque autre titre que ce soit.

Le Fournisseur devra remettre toute les attestations correspondantes sur simple demande de Lexmark. Toute couverture inférieure aux montants susvisés devra être préalablement approuvée par Lexmark.

ARTICLE 15: PAYS D'ORIGINE

Le Fournisseur doit déclarer, sur la facture et sur le bon de livraison, le pays d'origine des Biens ou pièces livrés.

Le Fournisseur devra indemniser Lexmark de tous frais et préjudices résultant pour cette dernière de déclarations fausses ou inexactes relativement au pays d'origine des Biens ou pièces livrés.

ARTICLE 16: ANNULATION

La présente commande et tout contrat ou accord en résultant peuvent être résiliés à tout moment sur simple notification écrite de LEXMARK adressée au Fournisseur Dès réception d'une telle notification, le Fournisseur devra immédiatement cesser tous les travaux en cours et mettre un terme à toutes les commandes ou contrats de sous-traitance dans la mesure où ils se rapportent aux travaux ainsi résiliés. Une telle résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La seule obligation de Lexmark à l'égard du Fournisseur relativement à une telle résiliation consiste à acquitter le prix de ceux des Biens qui ont été effectivement livrés au moment de la résiliation et ce dans la seule mesure où ces derniers ont été réceptionnés par Lexmark. Lexmark ne sera en aucun cas responsable à l'égard du Fournisseur de toute perte relative au coût des matières premières et/ou de la main d'œuvre ou des gains escomptés ou profits manqués.

ARTICLE 17: PUBLICITE

Le Fournisseur ne peut, sans l'accord préalable de Lexmark, faire quelque publicité que ce soit relativement au fait qu'il a fourni ou s'est engagé à fournir des Biens ou des services au bénéfice de Lexmark, ni de manière plus générale, au fait qu'il entretienne des relations d'affaires avec Lexmark.

Cette disposition continuera à s'appliquer après résiliation ou exécution de la commande, ce pour une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 18: CADEAUX

Afin de préserver de manière indiscutable l'impartialité et l'honnêteté des relations entre Lexmark et ses fournisseurs aucun cadeau ou gratification ne sera accordé, sous quelque forme que ce soit, à quelque employé (ou membre de sa famille) du Fournisseur ou de Lexmark. Les cadeaux incluent des invitations, personnelles ou familiales, des services personnels, des faveurs, des rabais et autres traitements préférentiels quelle qu'en soit la nature.

ARTICLE 19: CONFORMITE AUX DISPOSITIONS LEGALES

Le Fournisseur devra se conformer à toutes les lois, réglementations et règles édictées par toute autorité gouvernementale compétente (et notamment à toute loi relative à la protection des données personnelles ou autres textes de protection de la vie privée, aux lois sur le contrôle des exportations et des autres autorisations et permis d'exportation, à la sécurité et au droit du travail) liées à l'exécution de toutes ses obligations au titre de la présente commande.

ARTICLE 20: LOI APPLICABLE

Les présentes Conditions Générales d'Achat, de même que toutes les relations contractuelles entre les parties, sont régies par la loi française. La Convention des Nations Unies relatives aux Contrats de vente internationale de Marchandises, en date du 11 Avril 1980, est expressément écartée.

ARTICLE 21: ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige s'élevant entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente commande relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Paris, sauf disposition légale impérative contraire.